

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 224.811 du 25 septembre 2013

A. 206.484/XV-2061

En cause : **la s.p.r.l. SHERATON BRUSSELS HOTEL**,
ayant élu domicile chez
Mes M. SCHOLASSE & G. VAN HOOREBEKE, avocats,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes M. KESTEMONT & F. DE MUYNCK, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2012 par la s.p.r.l. «Sheraton Brussels Hotel», qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 juillet 2012 annulant le permis d'urbanisme qui lui avait été délivré par le collège des bourgmestre et échevins de Saint-Josse-ten-Noode, l'autorisant à étendre le lobby devant le Sheraton, adapter la liaison avec les salles polyvalentes et réaliser une nouvelle entrée protégée par un auvent;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme G. MARTOU, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 septembre 2013 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. VAN HOOREBEKE, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me S. DEWULF, *loco* Mes M. KESTEMONT & F. DE MUYNCK, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme G. MARTOU, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Faits

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

La s.p.r.l. Sheraton Brussels Hotel est propriétaire de l'hôtel Sheraton situé place Rogier n° 3 à 1210 Saint-Josse-ten-Noode. Cet immeuble se situe en zone de forte mixité, en liséré de noyau commercial, en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement et le long d'un espace structurant au PRAS et en «zone de construction» dans le périmètre du p.p.a.s. n° 26 «Quartier de la gare du Nord» approuvé par arrêté royal du 17 février 1967.

Il existe, sous la voirie qui borde l'hôtel Sheraton, des salles polyvalentes (conférences, expositions, ...), d'une capacité de plus de 800 personnes, qui appartiennent à la commune de Saint-Josse-ten-Noode et qui, à la suite du réaménagement de la place Rogier et de ses sous-sol ne sont plus accessibles que par les issues de secours et un accès à la station de métro. Le projet urbanistique autorisé par le permis d'urbanisme que l'acte attaqué a annulé procède d'un accord entre l'hôtel Sheraton et la commune et tend à créer un nouvel accès à ces salles, que la commune se propose de céder au Sheraton, par un escalier situé à un endroit qui est actuellement le trottoir devant l'hôtel et l'accès carrossable réservé aux voitures qui desservent celui-ci, et où le permis sollicité autorise la construction d'une extension destinée à abriter cet escalier d'accès et à agrandir le hall d'entrée de l'hôtel.

Le 18 mai 2011, M. Rolf Nordstrom, gérant de la s.p.r.l., dépose auprès du service de l'urbanisme de la commune une demande de permis d'urbanisme en vue de réaliser:

- une extension de la zone d'accueil («lobby») existante de l'hôtel Sheraton;
- l'adaptation et la création d'une liaison entre les salles de congrès et d'exploitation existantes sous la place Rogier et l'hôtel Sheraton;
- la réalisation de trois ascenseurs reliant ces salles aux installations du Sheraton;

– la réalisation d’une nouvelle entrée protégée par un auvent.

Le formulaire de demande de permis porte qu’aucune contradiction n’est relevée entre les règlements urbanistiques et le projet de telle sorte qu’aucune dérogation n’est sollicitée.

Le collège des bourgmestre et échevins accuse réception du dossier complet le 7 octobre. Le même jour, le dossier est transmis à l’administration de l’aménagement du territoire et du logement. Le 10 novembre, cette administration déclare le rapport d’incidences, annexé à la demande, conforme et complet. Une enquête publique est organisée du 21 novembre au 5 décembre 2011; elle ne suscite aucune observation. Le 20 janvier 2012, la commission de concertation se réunit et émet un avis favorable conditionnel. Le 31 janvier, le collège des bourgmestre et échevins émet un avis favorable, et il transmet le dossier pour avis au fonctionnaire délégué le 8 février. Le 21 mars, le fonctionnaire délégué écrit au collège des bourgmestre et échevins dans les termes suivants:

« Cette demande doit être instruite suivant la procédure prévue par les articles 155 et 156 du Code bruxellois de l’aménagement du territoire (CoBAT).

La demande ne doit pas m’être soumise pour avis préalable. Seule une copie de votre décision, accompagnée du dossier complet, doit m’être adressée par envoi recommandé le jour où vous notifiez celle-ci au demandeur (application de l’article 156, § 1 du code et de l’article 8, § 1 de l’arrêté de l’Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 juillet 1992 relatif à l’instruction des demandes de permis d’urbanisme et de certificat d’urbanisme).

Par contre, si le projet implique une demande de dérogation, votre Collège doit préalablement me la soumettre pour décision en application de l’article 155, § 2 du code. Cette demande doit être expresse, motivée et respecter les procédures prévues (mesures particulières de publicités et avis de la commission de concertation)».

Le 17 avril, le collège des bourgmestre et échevins délivre le permis et le notifie au fonctionnaire délégué le 16 mai. Le 25 mai, le fonctionnaire délégué suspend le permis.

Le 28 juin, la requérante est entendue par le Collège d’urbanisme. À cette occasion, elle dépose une note dans laquelle elle soutient que son projet est conforme au p.p.a.s. n° 26 «Quartier de la gare du Nord». Le 9 juillet, le Collège d’urbanisme émet l’avis qu’il y a lieu d’annuler le permis.

Le 12 juillet, le Gouvernement annule le permis par un arrêté motivé comme suit:

« Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

...

Vu l’arrêté de suspension pris par le fonctionnaire délégué le 25 mai 2012 et notifié à la même date au Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Saint-Josse-Ten-Noode, au sprl Sheraton Brussels Hotel, représenté par Monsieur Nordstrom et au Collège d’urbanisme, que cet arrêté est libellé comme suit:

“Considérant que le bien se situe en zone de forte mixité, le long d’un espace structurant, en noyau commercial et en zone d’intérêt culturel, historique, esthétique ou d’embellissement du plan régional d’affectation du sol arrêté par arrêté du gouvernement du 3 mai 2001 et

également dans les limites du plan particulier d'affectation du sol n° 26, 'Quartier de la gare du Nord', approuvé par arrêté royal du 17/02/1967;

Considérant que la demande vise à étendre le lobby devant le Sheraton, adapter la liaison avec les salles polyvalentes et réaliser une nouvelle entrée protégée par un auvent;

Considérant que cette extension du lobby est située sur la place Rogier, devant la façade avant de l'hôtel Sheraton; qu'elle représente une surface de 288 m² (32 m x 9 m) et atteint une hauteur de 8,16 m, non compris l'auvent;

Considérant que la demande ne respecte pas la zone de construction définie par le plan particulier d'affectation du sol;

Considérant que les prescriptions urbanistiques précisent que cette zone de construction 'comporte principalement les équipements privés ou publics tant en-dessous qu'au-dessus du sol' (Chapitre I, article 2);

Considérant que l'implantation de l'extension du Sheraton est située dans la zone de circulation du PPAS n° 26 'Quartier de la gare du Nord'; que les prescriptions urbanistiques précisent que la zone de circulation 'est principalement réservée aux circulations mécaniques ou piétonnières et aux plantations. Des occupations tant à usage privé que public peuvent être admises' (Chapitre I, article 2); que l'extension du lobby du Sheraton constitue une construction et non une occupation;

Considérant que la demande visant à étendre le lobby devant le Sheraton est en conséquence contraire aux prescriptions urbanistiques du plan d'affectation précité en ce que le projet ne respecte pas les zones de constructions définies à ce plan;

Considérant dès lors que la demande déroge aux prescriptions du PPAS;

Considérant qu'en application de l'article 155 § 2 du CoBAT, la demande de dérogation doit préalablement être soumise pour décision au fonctionnaire délégué; que cette demande doit être expresse, motivée et respecter les procédures prévues (mesures particulières de publicité et avis de la commission de concertation);

Considérant qu'aucune demande de dérogation au PPAS n° 26 'Quartier de la gare du Nord' motivée par le Collège des Bourgmestre et Échevins n'a été introduite auprès du fonctionnaire délégué"

L'arrêté du Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Saint-Josse-Ten-Noode en date du 16 mai 2012, accordant au sprl Sheraton Brussels Hotel, représenté par Monsieur Nordstrom, le permis d'urbanisme est suspendu pour les motifs suivants:

1. La procédure de délivrance du permis d'urbanisme n'a pas été régulière en ce que le Collège des Bourgmestre et Échevins n'a pas sollicité préalablement auprès du fonctionnaire délégué la dérogation au chapitre I, article 2 du Plan Particulier d'Affectation du Sol n° 26;

2. La procédure de délivrance du permis d'urbanisme n'a pas été régulière en ce que la demande devait être soumise préalablement aux mesures particulières de publicité pour une durée de 30 j et pas de 15 j.

Considérant qu'en ce qui concerne le premier motif de suspension les motivations sont reprises ci-avant;

Considérant qu'en ce qui concerne le second motif:

"La demande a été soumise à une enquête publique de 15 jours à l'initiative du Collège des Bourgmestre et Échevins, s'étendant du 21/11/2011 au 05/12/2011;

Considérant que, puisque le projet empiète sur la zone de voirie du PPAS n° 26 'Quartier de la gare du Nord', la durée de l'enquête devait, dans ce cas, être de 30 jours conformément à l'art. 11 de l'arrêté du gouvernement du 23/11/1993 relatif aux enquêtes publiques et mesures particulières de publicité"

Considérant l'avis du Collège d'urbanisme du 5 juillet 2012 libellé comme suit:

“Entendu le rapport de Monsieur Luc HENNART en séance du 28 juin 2012;

Entendu, lors de cette même séance, Monsieur Rolf NORDSTROM, représentant la sprl SHERATON BRUSSELS HOTEL, Maître Gaëtan VAN HOOREBEKE, conseil de la SHERATON BRUSSELS HOTEL, ainsi que Madame Katelijne FRANSSENS, représentant l'AATL-urbanisme;

Considérant que l'extension sollicitée se situe dans la zone de circulation du Plan Particulier d'Affectation du Sol qui est définie en son article 2 comme une zone ‘(...) principalement réservée aux circulations mécaniques ou piétonnières et aux plantations’;

Que si aux termes de ce même article, ‘des occupations tant à usage privé que public peuvent être admises’ dans cette zone, tel n’est pas le cas de l’extension sollicitée dès lors qu’il s’agit d’une construction et non d’une occupation;

Qu’il est vain de vouloir considérer que l’absence de définition de la notion d’occupation par les prescriptions réglementaires du PPAS autoriserait d’assimiler une construction comme celle qui est visée par le permis d’urbanisme ici en cause à une occupation dont il est question à l’article 2 de ce plan; que cette notion, sans avoir besoin d’être spécialement définie par le plan, recouvre les diverses utilisations, par nature précaires, que l’on peut faire d’une telle zone et ce, même à des fins privées, pour autant que l’autorité compétente ait marqué son accord;

Qu’il s’ensuit que la demande déroge à l’article 2 du PPAS et que, conformément à l’article 155 §2 du CoBAT, il y avait lieu de solliciter la dérogation auprès du fonctionnaire délégué;

Considérant que c’est donc à bon droit que le fonctionnaire délégué a suspendu le permis d’urbanisme.”

Le Collège d’urbanisme décide:

“Il y a lieu d’annuler le permis d’urbanisme délivré le 17 avril 2012 à la sprl SHERATON BRUSSELS HOTEL, représentée par Monsieur Rolf NORDSTROM, par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Saint-Josse-ten-Noode.”

Considérant que dans ces circonstances la décision du 16 mai 2012 du Collège des Bourgmestre et Échevins de la Commune de Saint-Josse-Ten-Noode autorisant la sprl Sheraton Brussels Hotel, représenté par Monsieur Nordstrom, à étendre le lobby devant le Sheraton, adapter la liaison avec les salles polyvalentes et réaliser une nouvelle entrée protégée par un auvent doit être annulée.»

Il s’agit de l’acte attaqué.

Recevabilité

Considérant que la partie adverse relève qu’alors que l’acte attaqué est fondé sur deux motifs, soit, d’une part, la violation de l’article 155 du CoBAT, selon lequel les dérogations au p.p.a.s. sont accordées par le fonctionnaire délégué sur proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins et, d’autre part, la violation des règles relatives à l’enquête publique, la requérante, dans l’unique moyen de la requête, ne critique que le premier de ces motifs, tiré de la violation du p.p.a.s., alors que le second, relatif à la durée de l’enquête publique, suffit à lui seul à

justifier l'annulation du permis délivré par la commune; qu'elle en déduit que la requérante n'a pas intérêt au recours;

Considérant que la motivation de l'arrêté attaqué contient successivement la reproduction intégrale de l'arrêté de suspension pris par le fonctionnaire délégué, ensuite deux motifs présentés comme fondant la suspension, mais qui ne figurent pas textuellement dans l'arrêté du fonctionnaire délégué, le premier (violation du p.p.a.s.) y étant en substance, l'autre (durée de l'enquête) n'y figurant pas, puis la reproduction de l'avis du Collège d'urbanisme; qu'après cela, un alinéa indique que «dans ces circonstances» la décision de la commune doit être annulée;

Considérant que cette motivation relate deux motifs de suspension, mais un seul avait été mentionné dans l'arrêté de suspension; qu'aucune mention de l'arrêté attaqué n'indique que l'auteur de cet arrêté entendrait s'approprier les motifs de la suspension, que ce soit tels qu'ils ont été retenus par l'arrêté de suspension, ou tels qu'ils sont exposés; que l'avis du Collège d'urbanisme qui est cité ensuite ne mentionne que l'illégalité tirée de la violation du p.p.a.s.;

Considérant que la rédaction de cet arrêté est peu explicite; qu'en particulier elle ne permet pas de déterminer si la locution «dans ces circonstances» qui figure au dernier alinéa des motifs renvoie uniquement à la violation du p.p.a.s., seule illégalité mentionnée dans l'arrêté de suspension et dans l'avis du Collège d'urbanisme, ou si elle fait aussi référence à la durée de l'enquête, qui est présentée – erronément – comme un des motifs de l'arrêté de suspension; que, de l'ensemble de l'arrêté attaqué, il se dégage que la violation du p.p.a.s. est soit la seule, soit la principale illégalité invoquée comme cause d'annulation du permis délivré par la commune; que la requête n'est pas irrecevable au motif qu'elle ne conteste pas le motif d'annulation – à supposer que c'en soit un – lié à la durée de l'enquête publique;

Fond

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de la violation de l'article 155 du CoBAT, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et de cohérence administrative «*patere legem quam ipse fecisti*» et de l'excès de pouvoir;

qu'en une première branche, elle estime que l'acte attaqué indique à tort que le projet d'extension du lobby de l'hôtel Sheraton déroge aux prescriptions du p.p.a.s.

n° 26 «Quartier de la gare du Nord» applicables en zone de circulation et que, partant, en vertu de l'article 155 du CoBAT, il aurait fallu saisir le fonctionnaire délégué d'une proposition motivée de dérogation; qu'elle estime que la réalisation de la construction est conforme au p.p.a.s. dans la mesure où ce dernier prévoit qu'une occupation à titre privé peut être admise en zone de circulation; qu'en réplique, elle estime que la partie adverse tente de motiver *a posteriori* l'acte attaqué en indiquant que le projet ne saurait être toléré en «zone de circulation» du p.p.a.s. au motif que la construction projetée constituerait un volume fermé aménagé au moyen de fauteuils et de tables, sans séparation par rapport au lobby existant, alors que cette explication ne figure pas dans l'acte attaqué; qu'elle insiste sur le caractère non clos du volume vitré souhaité et produit un plan en attestant que la circulation des piétons demeurera aisée et sera même plus confortable, eu égard au caractère couvert de l'espace et de la présence de tables et de fauteuils; qu'elle rappelle que les prescriptions littérales du p.p.a.s. ne s'expriment pas en termes d'exclusive mais bien d'usage principal qu'il convient de préserver; qu'elle souligne que la superficie concernée n'occupe pas toute la «zone de circulation» visée au p.p.a.s. et demeure un espace de circulation piétonne auquel son projet assure un confort accru; qu'elle en conclut que son projet ne déroge pas aux prescriptions du p.p.a.s. relatives à la zone de circulation;

qu'en une seconde branche, elle soutient que l'acte attaqué n'a pas traité sa demande de permis d'urbanisme de manière équitable et cohérente, au regard de l'application antérieure des prescriptions du p.p.a.s.; qu'elle relève que sur la façade donnant sur le boulevard du même immeuble, des auvents, des trottoirs et des bacs à fleurs massifs ont été «construits» au-dessus ou sur la zone de circulation; qu'elle observe que l'intégralité de la zone de circulation sur laquelle doit être érigée le projet est construite en sous-sol sur plusieurs niveaux, là où sont les salles de conférences concernées par l'espace de circulation visé par la demande: qu'elle expose qu'une étude commandée en 2001 par la commune recommande la construction d'une extension de l'hôtel, et que l'espace devant être occupé par le volume vitré correspond à un espace qu'elle occupe déjà depuis plus de 30 ans, vu qu'il s'agit d'une zone entourée de piquets ancrés dans le sol la réservant aux taxis et bus venant déposer ou chercher les clients de l'hôtel; qu'elle rappelle que la Région de Bruxelles-Capitale disposait de deux permis d'urbanisme pour la construction d'un auvent sur la place Rogier, dont la partie ouest est située dans la «zone de circulation» reprise au p.p.a.s., sans qu'il y ait eu de demande de dérogation à ce plan, ce dont elle déduit que des constructions peuvent être autorisées dans cette zone, sans que cela soit subordonné à l'octroi préalable d'une dérogation; qu'elle ajoute que l'extension projetée a pour objectif d'être construite au-dessus d'un escalier permettant une liaison piétonne entre la place Rogier, l'hôtel et les salles de réunions et de conférences situées sous la place, de sorte que la zone dévolue à

l'extension sera donc consacrée à une circulation piétonne, ce qui est l'affectation principale de cette zone telle que voulue par les concepteurs du p.p.a.s.; qu'elle note que ce point a été négligé par la partie adverse, ce qui affecte l'adéquation et la pertinence de la motivation de l'acte attaqué; qu'en réplique, elle considère que l'application antérieure des prescriptions litigieuses est en contradiction avec les arguments exposés par l'acte attaqué; qu'elle indique que la partie adverse ne démontre pas que l'auvent sur la place Rogier serait situé en-dehors du périmètre du p.p.a.s. et souligne que la «zone de circulation» du p.p.a.s. n° 26 est déjà encombrée par de volumineux «bacs à arbres» en double rangée le long du boulevard, qu'elle considère comme constituant des «constructions» ancrées dans le sol, qui ne sont ni éphémères, ni précaires, ni amovibles, et qui gênent la circulation des piétons, sans être considérées comme incompatibles avec le p.p.a.s.; qu'elle indique également que l'intégralité de la zone de circulation sur laquelle doit être érigée le projet est construite en sous-sol, sur plusieurs niveaux, et qu'on y trouve une partie des salles de conférences concernées par l'espace de circulation visé par la demande du Sheraton; qu'elle en conclut que la partie adverse n'a pas traité sa demande dans le respect des principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution et n'a pas adopté un comportement cohérent eu égard aux principes de bonne administration;

Considérant que l'extension projetée de l'hôtel se situe entièrement en «zone de circulation» au p.p.a.s.; que cette extension consiste en un volume clos par des vitres, surmonté d'un auvent, à l'intérieur duquel seront aménagés un escalier descendant vers les sous-sol où se trouvent les salles polyvalentes, un «aquarium» au sujet duquel le dossier ne donne aucune précision, et, le long de la paroi vitrée, des fauteuils et des tables; que ce volume aura pour «entrée principale» un tourniquet face à la place Rogier et une porte sur son côté gauche;

Considérant que selon l'article 2.1 du p.p.a.s., la zone de circulation «est principalement réservée aux circulations mécaniques ou piétonnières et aux plantations. Des occupations tant à usage privé que public peuvent être admises.»; que l'article 9, intitulé «dispositions particulières aux zones des circulations» est rédigé comme suit:

« La circulation piétonnière publique au-dessus du sol permettra l'accès à tous les bâtiments implantés au niveau de cette circulation.

La dite circulation sera accessible au travers des niveaux inférieurs, au départ de la circulation au sol.

Le nombre, l'emplacement et les caractéristiques de ces liens ainsi que ceux reliant les diverses unités de niveaux inférieurs seront définis par l'autorité communale.»;

Considérant que l'objet du permis annulé par l'arrêté attaqué est une extension de la zone d'accueil existante de l'hôtel, la création d'un accès aux salles

polyvalentes situées dans les sous-sol de la place Rogier et la réalisation d'une nouvelle entrée protégée par un auvent; qu'il s'agit là d'une construction durable affectée à l'exploitation de l'hôtel et des salles polyvalentes qui lui seront ajoutées; que la configuration des lieux est telle qu'il n'est guère vraisemblable que des passants y pénètrent par un des accès et en ressortent par l'autre juste pour passer, entre fauteuils et tables, sans se rendre soit à l'hôtel soit aux salles polyvalentes; que la construction ne peut raisonnablement être considérée comme abritant un espace de circulation; que les mouvements de personnes à l'intérieur de cette extension ne relèvent pas de la circulation mais de l'accès aux bâtiments;

Considérant que l'«occupation» que l'article 2.1 du p.p.a.s. permet en zone de circulations, doit, à défaut d'autres précisions, raisonnablement s'entendre comme désignant l'installation temporaire et sans attache dans le sol d'équipements tels que les chaises et tables d'une terrasse de café ou un commerce ambulant; qu'aucun argument en sens contraire ne peut être tiré de la présence de «bacs à arbres» massifs sur le trottoir, dès lors que les plantations sont expressément admises dans la zone de circulations, pas plus que de la «construction» de trottoirs, destinés par essence à la circulation piétonne; que de même la présence d'auvents «construits» dans cette zone ne permet pas de conclure qu'une construction au niveau du sol devrait y être autorisée, étant donné que ces auvents sont construits au dessus du sol, y laissent le passage libre et le favorisent même par l'abri qu'ils apportent contre les intempéries; que les constructions dans le sous-sol de la place n'entravent en rien la circulation en surface;

Considérant que l'aménagement actuel de l'espace public devant l'hôtel, avec une voie destinée aux taxis et autocars constitue un élément de circulation qui trouve sa place naturelle dans cette zone, quand bien même le trafic qui l'emprunte est spécifiquement à destination de l'hôtel;

Considérant que les recommandations d'une étude commandée par la commune ne peuvent prévaloir sur les dispositions réglementaires du p.p.a.s.;

Considérant qu'il s'ensuit que le projet autorisé par le permis d'urbanisme annulé déroge bien aux prescriptions du p.p.a.s. n° 26 relatives à la zone de circulation, et qu'en conséquence, il appartenait au collège des bourgmestre et échevins de Saint-Josse-ten-Noode de saisir le fonctionnaire délégué d'une proposition motivée de dérogation à ce p.p.a.s., conformément à l'article 155, § 2, du CoBAT, ainsi que l'a été estimé la partie adverse; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-cinq septembre deux mille treize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
Mme	N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY